

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 9. Septembre 1757,

QUI condamne au feu le Livre intitulé R. P. *Herm.*
Busembaum, Societatis Jesu, SS. Theologiae Licentiati,
Theologiae Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à
R. P. Claudio Lacroix, Soc. Jesu, Theologiae in Uni-
versitate Colonienfi Doctore, & Professore Publico.
Editio novissima, diligenter recognita & emendata ab
uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo. Colo-
nia, sumpt. Fratrum de Tournes. 1757. &c.



A TOULOUSE;
De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avocat, Seul
Imprimeur du Roi & de la Cour, chés la Veuve Lecamus.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 9. Septembre 1757,

QUI condamne au feu le Livre intitulé R. P. *Herm.*
Busembaum, Societatis Jesu, SS. Theologiae Licentiati,
Theologiae Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à
R. P. Claudio Lacroix, Soc. Jesu, Theologiae in Uni-
versitate Coloniensi Doctore, & Professore Publico.
Editio novissima, diligenter recognita & emendata ab
uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo. Colo-
nia, sumpt. Fratrum de Tournes. 1757. &c.



A TOULOUSE;
De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avocat, Seul
Imprimeur du Roi & de la Cour, chés la Veuve Lecamus.





ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 9. Septembre 1757.

QUI condamne au feu le Livre intitulé *R. P. Herm. Bussembaum, Societatis Jesu, SS. Theologia Licentiat, Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Claudio Lacroix, Soc. Jesu, Theologia in Universitate Coloniensi Doctore, & Professore Publico. Editio novissima, diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo. Colonia, sumpt. Fratrum de Tournes. 1757. &c.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



Le jourd'hui les Gens du Roi étant entrés, MALARET DE FONBEAUSARD, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

A



MESSIEURS,

Dépositaires de la Justice souveraine d'un Roi qui s'honore moins de ce Titre que de celui de Protecteur de l'Eglise, vous devez sans doute employer toute votre Autorité pour anéantir des Ouvrages séditieux, qui peuvent troubler l'Ordre public, ou porter atteinte aux Loix fondamentales de l'Etat. On est toujours coupable de les publier; mais l'affection de les renouveler est encore plus criminelle; c'est annoncer un dessein réfléchi de répandre & d'accréditer les fausses Maximes dont ils sont infectés.

Celui qui nous a été dénoncé, & que nous déférons à la sévérité de la Cour, avoit échappé jusqu'ici à notre connoissance; & il semble qu'on se soit empressé d'en multiplier les Editions dans ce dernier tems, comme si l'on eût formé le projet d'encourager les Ames timides aux forfaits, & d'étouffer dans leur cœur le germe des remords. Les Libertés de l'Eglise Gallicane y sont insultées; on y attende à la tranquillité des Citoyens, on s'y efforce d'ébranler la fidélité que les Sujets doivent à leurs Souverains; on y attaque même l'indépendance de leur Couronne, & la sûreté de la Personne sacrée de nos Rois.

Il est intitulé R. P. Herm. Bussembaum, Societatis Jesu, SS. Theologiae Licentiatum, Theologiae Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Claudio Lacroix, Soc. Jesu, Theologiae in Universitate Coloniensi Doctore, &

Professore Publico. Editio novissima, diligenter recognita
& emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote
Theologo, &c. Colonia, sumpt. Fratrum de Tour-
nes. 1757.

Nous allons, MESSIEURS, placer sous vos
yeux quelques Propositions que nous avons extrai-
tes de ce Livre, & vous verrés par leur simple
exposé qu'on prétendroit vainement que leur rap-
port avec ce qui les précède ou les suit, puisse
en détruire ou affoiblir l'horreur.

Bannitus potest occidi solum in Territorio Principis, Lacroix,
Titre de
l'Homicide
Tom. 1. P.
294. §. 4.
qui illum proscripsit, non autem in alieno Bannitus
autem à Papa potest occidi ubique uti docent, Fill. Escob.
Diana, supra, Moya, n. 6. Quia Papa habet Jurisdic-
tionem per totum Mundum, saltem indirectam etiam in
Temporalia, quantum necesse est ad administrationem spi-
ritualium uti tenent Catholici omnes, & demonstrat,
Suares, contra Regem Angliæ, Lib. 3. Cap. 23.

Ad defensionem vitæ & integritatis membrorum, licet Busembaum
Tit. de Ho-
mic. p. 295.
Art. 8.
etiam Filio, Religioso & subdito, se tueri, si opus sit, cum
occisione, contra ipsum Parentem, Abbatem, Principem:
nisi fortè propter mortem hujus secutura essent nimis
magna incommoda, ut bella, &c. Sylv. Bonav. p. 8.

Licet quoque occidere eum, de quo certò constat, quod Idem, Art.
9.
de facto paret insidias ad mortem: ut si Uxor, v. g. sciat
se noctu occidendam à Marito; si non potest effugere, licet
ei prævenire, Nav. Less. n. 45. Tit. 29. n. 39.

Hinc etiam dicunt alii ut Sanch. 2. Mor. C. 39. & alii, Idem, Art.
10.
licere occidere eum qui apud Judicem falsa accusatione, aut
Testimonio, &c. id agit, undè certo tibi constat, quòd sis

occidendus, vel mutilandus, vel etiam (quod alii difficilius concedunt) amissurus bona temporalia, honorem, &c. quia hæc non est invasio, sed juxta defensio, posito quod de alterius injuria tibi constet, nec sit alius evadendi modus, Less. n. 47. Tamen Fill. & Laym. non audent id defendere, propter periculum magnorum abusuum. v. Escob. Ex. 7. C. 8. Hurt. Lugo. D. 18. S. 7. Diam. p. 8. Tir. 7. R. 52.

Idem, Art.
11.

Quandocumque qui juxta supra dicta habet jus alium occidendi, id potest etiam alius pro eo præstare, cum id suadeat charitas, Fill. Tann. D. 4. Q. 8. Molin. D. 18.

Vous frémiffés, sans doute, MESSIEURS, en voyant un Système si odieux, & tant de fois terrassé, * se relever avec une nouvelle fureur.

* Arrêts du
Parlement
de Paris,
qui condam-
nent au feu
les Livres
de Jean-
Marianna,
Bellarmin,
Suarez,
Sanctarel-
lus, Auteurs
Jésuites
cités par
Lacroix.

Que le Pape ait pros crit une Tête, c'en est assés, suivant l'audacieux Commentateur de *Bussembaum*, pour qu'il soit permis à quiconque de l'abattre, quelque Dignité qui doive la garantir, de quelque utilité qu'elle soit à l'Etat & au Monde, quelque sacrée enfin que la rende son Caractère auguste; & seulement parce que le Pape la pros crite, les mains les plus viles pourront la frapper.

Mais si cette première Proposition permettoit d'hésiter à croire que les Souverains fussent compris dans cette Jurisdiction terrible qu'on attribué au Chef de l'Eglise, *Bussembaum* livre expressément, dans la seconde Proposition, les Têtes couronnées elles-mêmes aux attentats de leurs Sujets.

Que le plus coupable des Hommes ne puisse se soustraire à la Justice qui le poursuit sans tuer son

Maître, cet Auteur criminel l'enhardit à préférer la conservation de sa propre existence, ou d'un seul Membre de son Corps, à la vie de son Prince: Ainsi, ni les remords que doit lui inspirer l'attentat qu'il va commettre, ni la vengeance publique, ne doivent point enchaîner sa rage; son intérêt particulier doit l'emporter sur les intérêts les plus sacrés: Qu'il massacre tout jusques à son Roi s'il n'a d'autres moyens d'échapper au supplice qu'il mérite, on l'a délivré du frein salutaire de la conscience, on lui a aplani la route du plus grand des crimes, & on l'assure que ce crime même est justifié par cette seule raison qu'il le dérobe à la punition de tous ceux dont il s'étoit déjà rendu coupable.

Mais sans nous arrêter à la troisième & à la quatrième Proposition, qui appuyent les deux précédentes & les dévelopent, jettons un coup d'œil sur la cinquième.

Quel renversement! qu'elle affreuse métamorphose n'y voit-on pas de la Charité, cette Vertu si pure, si sainte, si bienfaisante! Les Disciples de JESUS-CHRIST la faisoient consister à donner sa vie pour ses Freres, & *vos debetis animas pro Fratribus ponere*; des Casuistes de ce dernier tems en font l'instrument de la vengeance & du meurtre.

Ce n'est pas pour venger la Loi de Dieu publiquement violée; non, MESSIEURS, cette Décision n'est point présentée sous cette apparence spécieuse; ce n'est point encore pour défendre la vie du Prince qu'il sera permis, dans une Guerre juste, de tuer un

Ennemi public ; l'avantage commun de la Société , met dans ces occasions les armes à la main du Citoyen & du Patriote ; mais c'est pour favoriser la haine d'un Fils dénaturé , pour venger un Ami même criminel , pour sauver une Tête proscrite , pour faire vivre un Ennemi public , qu'il est permis de tuer son Père , le Monarque lui-même. Quel enchaînement d'horreurs ! quel Systême d'impiété !

Observons encore , MESSIEURS , un nouveau degré de malice dans les Fauteurs de ce Livre ; ce n'est point ici un de ces Libelles licencieux glissé dans le Public pour flater les pernicieuses idées d'un petit nombre de Libertins qui s'applaudissent des sentimens les plus hazardés ; mais c'est un Ouvrage de Morale répandu peut-être dans plusieurs Séminaires du Ressort pour servir d'instruction aux jeunes Ecclésiastiques ; & au lieu de leur inculquer les véritables Maximes de la Religion & de l'Etat , on veut les infecter d'une Doctrine capable de séduire ou de corrompre la fidélité des Peuples dont la conduite leur sera confiée.

Et ne croyés pas , MESSIEURS , que les Propositions que nous venons de parcourir soient les seules qui doivent exciter votre indignation ; un esprit de mépris & de révolte contre nos Maximes les plus inviolables caractérisent cet Ouvrage.

Lacroix, Ici on attribuë au Pape une Autorité souveraine
Tom. I. P. sur le Temporel des Princes Séculiers ; la di-
695. stinction des deux Puissances y est anéantie ; & tous
n. 1405. les Rois de la Terre y sont représentés comme
Idem, p. 307
n. 874.

d'humbles Vaffaux du Chef des Chrétiens, qui, à la naissance de l'Eglise, exhortoit avec tant de zèle tous les Peuples de rendre à César ce qui appartient à César, & qui leur en donnoit l'exemple après JESUS-CHRIST.

Ailleurs on établit l'indépendance absoluë du Clergé à l'égard de toute Puissance Séculière, & l'infailibilité du Pape, démentie par la Tradition: Ainsi, si on en croit ces Auteurs, le Caractère Sacerdotal affranchit les Ecclésiastiques de tous les devoirs de Sujets, ou dumoins de toute dépendance envers le Monarque; ils ont reçu un nouvel être, qui ne les rend comptables qu'à l'Eglise de leur conduite ou de leurs crimes; ils forment au sein de l'Etat une République indépendante de son Chef, & on leur inspire de briser des nœuds que leur Caractère doit rendre plus étroits.

*Busemb.
Lacroix,
Tom. I. p.
694. 695.
n. 1402.
1403. 1404*

Nous passerions, MESSIEURS, les bornes que l'usage nous prescrit si nous voulions discuter toutes les Propositions qui sont répanduës dans cet Ouvrage.

Vous verriés qu'on attaque ouvertement la Déclaration du Clergé de France de 1682, Déclaration si chère à une Nation dont l'attachement pour ses Souverains fait le caractère distinctif; que cesmêmes Auteurs autorisent les compensations occultes, les vols des Fils de Famille à leurs Pères, des Femmes à leurs Maris, des Domestiques à leurs Maîtres, & qu'enfin ils imposent aux Juges, aux Confesseurs & aux Témoins des Loix qui ont pour

*Busemb.
Lacroix,
Tom. I. p.
695. n. 1410
Idem, p.
696. n.
1411.
Lacroix
Tom. I. p.
321. n. 961.
962.
Idem, p.
333. n.
1034.
Idem, p.
332. n.
1025.*

Idem, p. 716. n. 1522. 1524 objet l'impunité des plus grands crimes, & qui dans certains cas dispensent les Accusés de dire la vérité.

Oùi, MESSIEURS, toutes ces erreurs révoltantes sont enseignées dans le double in-folio que nous vous déferons, & pour le prouver il nous suffira de rapporter encore cette seule Proposition.

Lacroix, Tit. de Juridice, Tom. 1 p. 698, §. 2. *Si Caius habeat propositum merè internum occidendi Regem, & illud manifestarit Titio speculativè tantum, & non in ordine ad cooperationem vel executionem, propositum illud manet merè internum in ratione delicti, hinc in illud inquiri non potest quamvis Titius deferat; potest tamen precautio adhiberi ne Caius possit illud exequi.*

Quelle année pour reproduire un Livre qui renferme une Doctrine si détestable & si dangereuse par ses conséquences! Nous osons le dire, MESSIEURS, la réimpression de cet Ouvrage concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore, est un crime de Lèze-Majesté. Vous sentirez la nécessité des précautions que nous croyons devoir proposer à votre amour & à votre fidélité pour nos Rois contre les progrès d'un Livre aussi pernicieux, & nous sommes persuadés que les premiers Pasteurs de l'Eglise, animés par votre exemple, s'empresseront de joindre à votre Arrêt les Anathèmes de l'Eglise.

Tels sont, MESSIEURS, les motifs des Conclusions que nous laissons sur le Bureau.

Eux retirés ;

Vû ledit Livre , intitulé *R. P. Herm. Busenbaum , Societatis Jesu , SS. Theologiae Licentiati , &c.* ensemble les Requisitions & Conclusions du Procureur Général du Roi , eüe Délibération ,

LA COUR a ordonné & ordonne que le Livre intitulé *R. P. Herm. Busenbaum , Societatis Jesu , SS. Theologiae Licentiati , Theologiae Moralis , nunc pluribus partibus aucta , à R. P. Claudio Lacroix , Soc. Jesu , Theologiae in Universitate Coloniensi Doctore , & Professore Publico. Editio novissima , diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo , &c. Colonia , sumpt. Fratrum de Tournes. 1757* , sera lacéré & brûlé , dans la Cour du Palais , par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence d'un Greffier, assisté de deux Huissiers de la Cour , comme contenant des Propositions scandaleuses , détestables , contraires aux Loix Divines & Humaines , tendantes à la subversion des Etats , & capables d'induire les Sujets à attenter sur la Personne sacrée de leur Roi. Fait inhibitions & défenses , à peine des Galères , à tous Libraires & Imprimeurs , vendre ni debiter , & à toutes Personnes , de quelque état & condition qu'elles soient , avoir , retenir & communiquer , imprimer , faire imprimer ou exposer en vente ledit Livre , ou tout autre contenant de pareilles Maximes. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires , ou auront connoissance de ceux qui en seront saisis , le déclarer promptement aux Juges Ordinaires , pour en être fait perquisition , à la diligence du

Substitut du Procureur Général, & procédé contre les Coupables ainsi que de raison. Ordonne en outre que les Supérieurs des quatre Maisons des Jésuites de cette Ville seront mandés aux pieds de la Cour Samedi dixième Septembre, à dix heures du matin, pour être entendus, en présence des Gens du Roi, en leurs Déclarations au sujet dudit Livre, pour sur icelles Déclarations être pris par lesdits Gens du Roi telles Conclusions qu'ils aviseront, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra. Comme aussi ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & que Copies, dûment collationnées, seront envoyées aux Bailliages, Senéchaussées & Universités du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enrégistré, de quoi les Substituts dudit Procureur Général du Roi certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le neuvième Septembre mil sept cens cinquante-sept. Collationné, BARRAU. Contrôlé, VERLHAC. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.

*En exécution du présent Arrêt, le Livre y énoncé a été lacé-
ré & brûlé, dans la Cour du Palais, par l'Exécuteur de la
Haute-Justice, en présence de nous Joseph-Guillaume Gravier,
Greffier-Garde-Sac de la Cour, assisté de deux Huissiers de ladite
Cour. A Toulouse, ce 10. Septembre 1757, GRAVIER, signé.*

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du
Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la
Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Tou-
louse,